

Arrêté du ministre des affaires sociales et de la solidarité du 29 janvier 2003, relatif à la fixation du barème d'actualisation des salaires pris en compte dans le calcul des pensions de vieillesse, d'invalidité et de survivants.

Le ministre des affaires sociales et de la solidarité,

Vu la loi n° 60-33 du 14 décembre 1960, instituant un régime de pension d'invalidité, de vieillesse et de survie et un régime d'allocation de vieillesse et de survie dans le secteur non agricole,

Vu le décret n° 74-499 du 27 avril 1974, relatif au régime des pensions de vieillesse, d'invalidité et de survivants dans le secteur non agricole, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété notamment le décret n° 94-1429 du 30 juin 1994 et particulièrement son article 18.

Arrête :

Article premier. – Les salaires servant de base au calcul des pensions de vieillesse, d'invalidité et de survivants octroyées dans le cadre du décret précité n° 74-499 du 27 avril 1974, sont actualisés selon le barème suivant :

Années	Coefficients
1961	8,83980
1962	8,66300
1963	8,43525
1964	8,09626
1965	7,59246
1966	7,31055
1967	7,10082
1968	6,91933
1969	6,65361
1970	6,58283
1971	6,21004
1972	6,08357
1973	5,82191
1974	5,59264
1975	5,10790
1976	4,84779
1977	4,54274
1978	4,30139
1979	3,96839
1980	3,64298
1981	3,33321
1982	2,92175
1983	2,66800
1984	2,45620
1985	2,28575
1986	2,15123
1987	1,98921
1988	1,85503
1989	1,72227
1990	1,61593
1991	1,49957

Années	Coefficients
1992	1,42040
1993	1,36318
1994	1,30487
1995	1,22810
1996	1,18428
1997	1,14197
1998	1,10738
1999	1,07816
2000	1,04765
2001	1,02776
2002	1,00000

Art. 2. – Ces dispositions s'appliquent aux pensions pour lesquelles le droit est ouvert à compter du 1^{er} janvier 2003.

Tunis, le 29 janvier 2003.

*Le Ministre des Affaires Sociales
et de la Solidarité*

Chedly Neffati

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi